

Numéro du rôle : 2391
Arrêt n° 61/2003 du 14 mai 2003

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 29 du Code de la nationalité belge, posées par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 7 février 2002 en cause du ministère public contre W. Tharlissia, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 mars 2002, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 29 du Code de la nationalité belge disposant que l'étranger âgé de 18 ans accomplis lors de l'entrée en vigueur des articles 8 à 10 du Code de la nationalité belge ne peut bénéficier du principe de l'attribution automatique de la nationalité belge qui y est consacré, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il opère une discrimination fondée sur l'âge ? »

2. « L'article 29 du Code de la nationalité belge disposant que l'étranger âgé de 18 ans accomplis lors de l'entrée en vigueur des articles 8 à 10 du Code de la nationalité belge ne peut bénéficier du principe de l'attribution automatique de la nationalité belge qui y est consacré, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il opère une discrimination fondée sur le sexe du parent de nationalité belge ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- W. Tharlissia, faisant élection de domicile à 1400 Nivelles, rue Saint-André 5, par lettre recommandée à la poste le 23 mai 2002;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- W. Tharlissia;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 19 mars 2003 :

- ont comparu :
  - . Me S. Sarolea, avocat au barreau de Nivelles, pour W. Tharlissia;
  - . Me C. Wijnants, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

W. Tharlissia est né à Ixelles de père algérien et de mère belge. Il introduit une déclaration de nationalité belge conformément aux dispositions de l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge. Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles a rendu un avis défavorable sur ce dossier, ce qui a amené le demandeur devant le Tribunal de première instance de Nivelles à demander à l'officier de l'état civil de transmettre son dossier au Tribunal. Après avoir ordonné une réouverture des débats par jugement du 22 novembre 2001, le Tribunal décide de poser à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus, après avoir constaté qu'il ressort des explications données par le demandeur que s'il est actuellement emprisonné et dès lors dans une situation difficile pour faire valoir ses droits, son attachement avec le territoire belge est ancien, réel et profond mais que jusqu'à ce jour il n'est pas parvenu à le faire reconnaître officiellement. Par ailleurs, s'il semble user de toutes les procédures possibles pour faire reconnaître son droit à résider sur le territoire belge, en faisant appel à des procédures qui peuvent paraître contradictoires comme celle tendant à la reconnaissance de la nationalité belge par rapport à celle tendant à la régularisation de son statut ou à sa déclaration de nationalité, le Tribunal estime qu'il apparaît nécessaire dans le cadre de la procédure en cours d'interroger la Cour d'arbitrage.

## III. *En droit*

- A -

### *Position du demandeur devant le Tribunal de première instance de Nivelles*

A.1.1. La partie considère que l'ancien Code de la nationalité prévoyait un régime discriminatoire, s'agissant de l'attribution de la nationalité belge sur la base des ascendances puisqu'une différence était établie entre les enfants d'un ressortissant belge et les enfants d'une ressortissante belge. Le requérant est victime de cette discrimination qui est en contradiction avec la volonté du législateur belge qui a institué l'acquisition de la nationalité belge par la naissance afin de permettre l'intégration d'émigrants et en particulier des jeunes migrants dit de la « deuxième » génération, confrontés à des difficultés particulièrement graves dans les cas où ils n'ont plus que des liens très indirects avec le pays de leurs parents. Ceci résulte des travaux préparatoires des lois des 28 juin 1984, 20 juillet 1998 et 1er mars 2000. C'est dans cette optique qu'il a été décidé que tout enfant né en Belgique pourrait devenir belge par option mais aussi et surtout que désormais tout enfant né en Belgique d'un auteur belge, père ou mère, serait Belge même si l'autre auteur est étranger.

A.1.2. La partie considère que ces différences de traitement sont discriminatoires au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 10 et 11 de la Constitution lus parallèlement avec l'article 191 de celle-ci ainsi qu'avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte précité posent le principe de non-discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Constitution et par ces traités. Une différence de traitement n'est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution que si elle peut se justifier objectivement et raisonnablement, comme il ressort de la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage.

L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît le droit à ne pas être discriminé comme droit indépendant et autonome. Cet article énonce un certain nombre de motifs de discriminations de manière exemplative et non exhaustive. Il vise notamment le sexe mais également l'âge.

A.1.3. L'article 29 du Code de la nationalité belge empêche que soit appliqué au requérant l'article 8 de ce Code. Il établit une différence de traitement entre les personnes sur la base de leur âge. Eu égard aux objectifs du législateur, à savoir permettre aux enfants de la seconde génération d'être Belges dès lors que leur nationalité est tout à fait factice, cette différence de traitement ne peut être justifiée. Elle peut certes se justifier à l'égard des personnes résidant à l'étranger ou nées à l'étranger d'un auteur belge afin de ne pas transformer un nombre impressionnant de personnes en ressortissants belges sans qu'elles ne le sachent, à travers le monde. Ce n'est pas le cas pour les personnes nées en Belgique et résidant en Belgique. La loi n'expose pas les motifs pour lesquels un traitement différent est appliqué à une personne qui n'a pas 18 ans au 1er janvier 1985 et qui est née en Belgique d'un auteur belge et une personne qui a plus de 18 ans et se trouve dans la même situation sans avoir quitté le territoire belge. La partie estime que l'on peut s'inspirer à cet égard de la Charte canadienne des droits et libertés (article 15, 1<sup>o</sup>) et de la jurisprudence de la Cour suprême canadienne qui a sanctionné une discrimination fondée sur l'âge en matière de retraite obligatoire.

La partie rappelle également l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 50/98 du 20 mai 1998 dans lequel la Cour a déjà pu considérer que suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, les personnes non visées directement par cette nouvelle loi peuvent en bénéficier eu égard aux objectifs de la nouvelle législation. De la même manière, le principe d'égalité devant la loi doit conduire à reconnaître la nationalité belge aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 29 du Code de la nationalité belge, remplissaient toutes les conditions pour obtenir l'attribution automatique de la nationalité belge avant qu'elles n'aient l'âge de 18 ans. L'esprit du Code de la nationalité consistait en effet à remédier à des discriminations qui existaient antérieurement et auxquelles il s'agit de mettre fin.

A.1.4. La partie dénonce également la discrimination fondée sur le sexe du parent belge lors de la naissance. Cette discrimination est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes faite à New-York le 18 décembre 1979 interdit de telles discriminations. Le fait que la partie soit encore victime de l'application de l'ancienne loi sur la nationalité belge préalable au Code de la nationalité belge entré en vigueur le 1er janvier 1985 est inconstitutionnel et trouve sa source dans le fait que le régime transitoire exclut du bénéfice des nouvelles dispositions les enfants âgés de plus de 18 ans à la date du 1er janvier 1985. La partie relève encore que la Convention précitée n'est qu'une confirmation d'un principe acquis dans l'ordre juridique belge depuis de nombreuses années et que cette Convention puise dans les articles 1er et 55 de la Charte des Nations Unies, l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des principes généraux qui la sous-tendent. Elle vise à rassembler dans un texte unique et complet un ensemble de dispositions qui tendent à réaliser l'égalité entre hommes et femmes. Cette Convention reconnaît aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement, la conservation de la nationalité et la transmission de la nationalité à leurs enfants. La partie rappelle le texte des articles 1er, 2 et 9, alinéa 2, de la Convention ainsi que les travaux préparatoires de la loi portant approbation de cette Convention qui sont très clairs s'agissant de l'engagement que la Belgique prend en matière de nationalité. Parmi les objectifs du projet de loi instituant le nouveau Code de la nationalité belge figurent l'instauration de l'égalité entre l'homme et la femme et l'élimination de toute discrimination en matière de nationalité tant du point de vue de la transmission de la nationalité au conjoint que de celui de la transmission aux enfants. Cet objectif s'est réalisé mais de manière discriminatoire puisqu'il résulte des dispositions transitoires de la loi que des discriminations sur la base du sexe du parent subsistent à l'égard des jeunes qui avaient plus de 18 ans au 1er janvier 1985.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que la première question préjudicielle manque de clarté pour deux raisons : elle porte sur une disposition, l'article 29 du Code, qui fait référence à d'autres

dispositions, les articles 8 à 10; par ailleurs, le juge *a quo* n'indique pas de manière claire et précise quelles sont les catégories de personnes qu'il y a lieu de comparer en l'espèce. Le Conseil des ministres suppose à cet égard que le juge *a quo* entend comparer les étrangers âgés de moins de 18 ans au 1er janvier 1985, qui se trouvaient dans l'un des cas prévus par les articles 8 à 10 du Code avec les étrangers âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 1985.

A titre principal, le Conseil des ministres estime que les deux catégories d'étrangers ne constituent pas des catégories comparables. L'âge de 18 ans trace la limite entre la minorité et la majorité. Certes, lors de l'adoption de la loi du 28 juin 1984, il existait un décalage entre l'âge de la majorité civile (21 ans) et celui fixé par le Code de la nationalité (18 ans). Depuis lors, l'âge de la majorité civile a été abaissé à 18 ans. De manière générale, les mineurs et les majeurs ne peuvent pas être comparés. Cela vaut dans le cadre de la législation sur la nationalité. Les mineurs obtiennent automatiquement la nationalité s'ils se trouvent dans un des cas d'attribution; par contre, l'acquisition de la nationalité belge par des personnes étrangères requiert une manifestation expresse de leur volonté. Un tel acte volontaire touche au statut personnel de l'intéressé et n'est donc en principe possible que pour les personnes âgées de plus de 18 ans.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'âge de l'intéressé. Il souhaite attirer l'attention de la Cour sur le fait que la disposition contestée constitue une disposition transitoire. Le législateur a jugé opportun d'appliquer immédiatement aux étrangers mineurs au 1er janvier 1985 les principes contenus dans les nouvelles règles d'attribution de la nationalité belge. Cette mesure de transition était ponctuelle et a eu des effets très limités dans le temps. Elle n'a rien de déraisonnable; elle constitue clairement une option politique relevant du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du législateur. La Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'une telle option.

Par ailleurs, l'article 29 du Code met en évidence le fait que les règles d'attribution de la nationalité contenues aux articles 8 à 10 du Code ne visent que les mineurs. Ceci n'est d'ailleurs pas critiqué en l'espèce. Seule la limitation contenue à l'article 29 est mise en cause. Or, cette limitation prend tout son sens par le fait même que les règles d'attribution ne visent que les mineurs. Il convient encore de rappeler que les étrangers de plus de 18 ans au 1er janvier 1985 ont la possibilité d'acquérir la nationalité belge s'ils remplissent les conditions légales d'acquisition. La disposition litigieuse n'est donc pas une disposition déraisonnable.

A.2.2. Concernant la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres estime qu'il ressort de la formulation de la question que le juge *a quo* interprète l'article 29 du Code comme opérant une discrimination fondée sur le sexe du parent de nationalité belge. Il ne peut se rallier à cette interprétation. Il n'aperçoit en effet pas en quoi l'article 29 impliquerait une discrimination basée sur le sexe du parent belge. Il ne fait pas référence à ce critère. Il renvoie aux articles 8 à 10 du Code qui ne contiennent pas non plus une telle différence de traitement fondée sur le sexe du parent de nationalité belge. Lors des travaux préparatoires, le législateur a indiqué qu'un des objectifs généraux du projet de loi était d'éliminer en matière de nationalité toute discrimination entre l'homme et la femme. Le Conseil des ministres conclut dès lors que tant le texte de l'article 29 du Code que la volonté du législateur font apparaître qu'il n'existe pas de discrimination basée sur le sexe du parent de nationalité belge. La deuxième question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

#### *Réponse du demandeur devant le Tribunal de première instance de Nivelles*

A.3.1. Concernant la première question préjudicielle, la partie devant le juge *a quo* répond au Conseil des ministres que les deux catégories de personnes visées sont, d'une part, les étrangers bénéficiant des articles 8 à 10 du Code de la nationalité parce qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier 1985 et, d'autre part, les étrangers qui remplissent les conditions prévues par les articles 8 à 10 du nouveau Code de la nationalité mais qui étaient âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 1985. En l'espèce, est plus précisément concerné l'article 8 du Code de la nationalité relatif aux enfants d'auteurs belges.

La partie estime que ces deux catégories sont bien des catégories comparables. L'article 8 du Code de la nationalité ne prévoit aucune condition relative à l'âge de la personne concernée puisqu'il s'agit d'une disposition relative à l'attribution de la nationalité belge en raison de la naissance. Il opère dès lors à la date de la naissance. Le nouveau Code de la nationalité a opéré de manière rétroactive pour attribuer la nationalité belge à des enfants déjà nés parce qu'ils remplissent les conditions prévues à raison de leur naissance. La différence de traitement dénoncée n'est pas fondée sur le texte même de l'article 8 du Code de la nationalité mais sur l'article 29 qui fixe les modalités de l'entrée en vigueur. Les catégories de personnes comparées sont comparables parce que c'est au regard de la même cause d'attribution de la nationalité que les catégories sont envisagées. Il s'agit de personnes qui se trouvent dans la même situation puisqu'elles sont nées d'un auteur belge dans les conditions prévues par l'article 8 du Code. Elles se trouvent dans une situation comparable mais ne se sont pas trouvées dans cette situation comparable au même moment. La question pertinente est donc de savoir si cette différence de traitement est discriminatoire. La partie conteste l'argument du Conseil des ministres fondé sur une comparaison entre mineurs et majeurs. Il ne s'agit pas ici de comparer des mineurs et des majeurs puisque, à la date de leur naissance, les personnes concernées se trouvent exactement dans la même situation. La partie répond par ailleurs qu'il ne s'agit pas ici de faire une distinction entre les différents modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité belge. Il s'agit plutôt de déterminer si la manière dont opère un des modes d'attribution de nationalité est discriminatoire ou non.

Concernant la justification objective et raisonnable de la différence de traitement, la partie répond au Conseil des ministres que l'âge ne peut être considéré comme étant en soi un critère objectif. Il peut l'être dans certaines situations s'il correspond à certaines caractéristiques qui sont propres à l'âge d'une personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'on ne voit pas en quoi l'âge est pertinent pour distinguer entre des personnes nées d'un auteur belge avant le 1er janvier 1967 et les personnes nées d'un auteur belge après le 1er janvier 1967. Fût-il objectif formellement ou mathématiquement, ce critère n'est nullement pertinent en matière de nationalité.

Le caractère transitoire de la mesure ne permet pas de la justifier : c'est justement parce qu'il s'agit d'une disposition transitoire que l'article 29 est discriminatoire puisqu'il ne permet qu'à certaines catégories de personnes de bénéficier de l'effet rétroactif de la modification des critères d'attribution de la nationalité belge. La partie conteste encore le fait que la mesure de transition n'a eu que des effets très limités. Encore à l'heure actuelle, de nombreuses personnes subissent la différence de traitement. La partie conteste aussi le fait que la mesure relèverait du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du législateur : un tel pouvoir ne peut être utilisé pour discriminer de manière non objective et non raisonnablement justifiée. De plus, le législateur s'était engagé, dès 1980, à remédier aux discriminations sur la base du sexe contenues dans le Code de la nationalité belge.

A.3.2. Concernant la seconde question préjudicielle, la partie conteste le raisonnement du Conseil des ministres. Elle fait valoir que l'article 29 litigieux opère la discrimination dénoncée en ce qu'il permet la survie à l'égard de certaines personnes, celles qui avaient atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier 1985, des effets de l'ancien Code de la nationalité qui opérait une discrimination sur la base du sexe. Il est évident que le nouveau régime ne contient plus aucune discrimination. Ce qui est contestable, c'est le fait que l'article 29 limite le bénéfice du nouveau régime aux personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans. La partie relève encore que le Conseil des ministres ne conteste pas le caractère discriminatoire de l'ancienne législation.

#### *Réponse du Conseil des ministres*

A.4.1. Le Code de la nationalité belge institué par la loi du 28 juin 1984 a opéré une refonte globale du régime de la nationalité; le législateur a voulu remédier aux discriminations existant antérieurement et notamment éliminer en matière de nationalité toute discrimination entre l'homme et la femme.

Les catégories de personnes qui seraient traitées de manière discriminatoire, à savoir celles qui étaient mineures le 1er janvier 1985 et qui sont nées en Belgique d'un auteur belge et celles qui étaient majeures le 1er janvier 1985 et qui sont nées en Belgique d'un auteur belge, ne sont pas des catégories comparables. Pour le surplus, la différence de traitement ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La disposition en cause

est une disposition transitoire qui reflète parfaitement la volonté du législateur de distinguer entre la manière dont les mineurs peuvent obtenir la nationalité belge et les manières dont les majeurs peuvent l'obtenir. Elle se fonde sur un critère objectif et n'est pas déraisonnable puisqu'il s'agit d'une mesure ponctuelle à effet limité. Elle traduit une option politique relevant du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du législateur qui devait essentiellement profiter à des enfants mineurs qui sinon auraient dû attendre l'âge de 18 ans pour obtenir la nationalité belge par déclaration. Les personnes majeures à cette date, en revanche, avaient eu, elles, déjà l'occasion de faire une déclaration de nationalité et d'acquiescer la nationalité par ce moyen.

La référence à l'arrêt n° 50/98 n'est pas pertinente puisqu'est en cause dans cet arrêt la nouvelle loi du 30 mars 1987 relative à la filiation, qui n'avait pas prévu de disposition transitoire; la doctrine était divisée sur l'effet de cette loi sur la situation juridique des enfants qui avaient été adoptés par leur mère avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Concernant la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres répète que la discrimination alléguée ne trouve pas son origine dans l'article 29 du Code.

- B -

B.1. L'article 8, § 1er, du Code de la nationalité belge dispose :

« Sont Belges :

1° L'enfant né en Belgique d'un auteur belge;

[...] »

L'article 29 de ce Code dispose :

« L'entrée en vigueur des articles 8 à 10 du Code de la nationalité belge n'a pas pour effet d'attribuer la nationalité belge à l'étranger qui, lors de cette entrée en vigueur, est âgé de 18 ans accomplis. »

Le Code de la nationalité belge date du 28 juin 1984, a été publié au *Moniteur belge* du 12 juillet 1984 et est entré en vigueur le 1er janvier 1985.

B.2. Le Tribunal de première instance de Nivelles pose deux questions préjudicielles. La première interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 29 du Code de la nationalité belge en ce qu'il opère une différence de traitement fondée sur l'âge. La deuxième interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11

de la Constitution de cette même disposition en ce qu'elle opère une différence de traitement fondée sur le sexe du parent de nationalité belge.

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi qui a institué le Code de la nationalité belge que le législateur a entendu procéder à une refonte globale du régime de la nationalité belge. Un des objectifs généraux du projet était d'éliminer en matière de nationalité toute discrimination entre l'homme et la femme, tant au point de vue de la transmission de la nationalité au conjoint qu'à celui de sa transmission aux enfants (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/1, p. 13).

Le législateur a voulu que les règles nouvelles établies à cet égard puissent bénéficier aux enfants déjà nés. Il n'a cependant pas voulu qu'une modification puisse intervenir après l'âge de 18 ans. Ce souci, qui apparaît également pour justifier d'autres dispositions, se fonde sur l'idée suivante : « il apparaît en effet que les jeunes ont un intérêt légitime à partir de 18 ans à ce que leur nationalité ne change pas s'ils n'en expriment pas eux-mêmes le désir » (*ibid.*, p. 18).

Le législateur a jugé opportun « d'appliquer immédiatement aux enfants mineurs nés avant cette entrée en vigueur les principes contenus dans les nouvelles règles d'attribution de la nationalité belge, sans que les intéressés ne soient obligés de recourir à la procédure de l'option. Ainsi, un grand nombre d'enfants nés en Belgique d'un auteur étranger né lui-même en Belgique ou d'une mère belge deviendront Belges de plein droit lors de l'entrée en vigueur du Code. Néanmoins, s'ils le désirent, ils pourront, à tout moment, dès l'âge de 18 ans, renoncer à la nationalité belge, à la condition de ne pas devenir apatrides et d'obtenir l'autorisation royale si leur situation militaire l'exige » (*ibid.*, p. 26).

#### *Quant à la première question préjudicielle*

B.4. La différence de traitement contenue dans la disposition transitoire soumise à la Cour repose sur un critère objectif, à savoir le fait que l'étranger ait atteint ou non l'âge de 18 ans. Ce critère est par ailleurs pertinent en la matière puisque, de manière générale, le droit

de la nationalité ne prévoit plus d'attribution automatique de la nationalité après l'âge de 18 ans.

La disposition ne méconnaît pas davantage le principe de proportionnalité puisque l'étranger âgé de 18 ans accomplis peut recourir à d'autres procédures pour obtenir la nationalité belge, celle de la déclaration ou de la naturalisation.

*Quant à la deuxième question préjudicielle*

B.5. L'article 8, 1°, du Code de la nationalité belge met fin à la différence de traitement fondée sur le sexe du parent de nationalité belge et l'article 29 de ce Code, la disposition transitoire litigieuse, étend le bénéfice de cette modification aux enfants déjà nés, pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 18 ans.

Ces dispositions législatives sont donc conformes à l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes poursuivi par le législateur. Il ne peut être reproché à ce dernier de n'avoir pas octroyé le bénéfice des dispositions nouvelles aux étrangers âgés de plus de 18 ans puisque l'application avec effet rétroactif de ces dispositions porterait atteinte à la stabilité souhaitable de la nationalité qui est l'élément déterminant du statut personnel.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 29 du Code de la nationalité belge, en ce qu'il dispose que l'étranger âgé de 18 ans accomplis lors de l'entrée en vigueur des articles 8 à 10 du Code de la nationalité belge ne peut bénéficier du principe de l'attribution automatique de la nationalité belge qui y est consacré, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 mai 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior